



SAINT-CHARLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

PRÉAMBULE

Saint Charles s'inscrit dans une mission éducative fondée sur l'Évangile et les valeurs chrétiennes. Il se veut un lieu de croissance, d'apprentissage et de construction personnelle, dans lequel chaque membre de la communauté éducative - élèves, familles, enseignants et personnels – trouve sa place et s'engage activement. Animés dans l'esprit évangélique par l'amour du prochain, nous croyons en la valeur unique de chaque personne.

L'école est une maison commune où la confiance mutuelle, le respect, l'écoute et la cohésion sont les piliers d'un climat serein, favorable à l'épanouissement de tous.

Ce règlement intérieur n'est pas une simple liste de règles à suivre, il est le socle qui organise et donne du sens à notre vie en commun. Il est le cadre essentiel qui nous permet de vivre ensemble nos valeurs partagées, de construire chaque jour un environnement respectueux et propice à l'épanouissement de tous.

Nous croyons en l'engagement comme moteur de réussite et de transformation. Chacun est invité à prendre sa part de responsabilité dans la vie collective, à développer son auto-responsabilité, à oser, à être audacieux dans ses choix, dans ses rêves, dans ses actes, dans le respect des autres et du bien commun.

Notre ambition est de former des jeunes libres, éclairés et ouverts au monde, capables de s'impliquer avec cœur et discernement, guidés par leur foi, la raison, la fraternité.

Saint Charles est un établissement privé Catholique sous contrat d'association avec l'État. L'élève admis, l'est sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances. Dans le cadre du caractère propre de l'établissement, il en respecte les valeurs, approfondit sa connaissance des religions et peut bénéficier d'un accompagnement dans la foi chrétienne.

CADRE JURIDIQUE

L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire sous contrat d'association comme Saint Charles forme entre les parents et l'établissement un contrat qui est soumis aux règles du droit civil (Article 1101 et suivants) applicables au droit des contrats et qui peut donc être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Aux termes des articles R 442-39 (établissements sous contrat d'association) du Code de l'éducation, le chef d'établissement sous contrat d'association assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Seul l'enseignement est donc soumis au contrôle de l'État (articles L 442-1 et L 442-5 du code précité).

C'est donc au titre de la vie scolaire que le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement et qu'il en fait appliquer le règlement intérieur.

Toute inscription à Saint Charles vaut adhésion au présent règlement intérieur et constitue un contrat de vie scolaire, y compris lors des voyages et sorties scolaires.

Le Lycée Saint Charles est autant un lieu d'apprentissage, qu'un lieu de vie. Il contribue à la formation scolaire des élèves, mais également à leur préparation à l'enseignement supérieur ainsi qu'à leur future vie d'adulte.

À ce titre, le lycée est assujéti à un règlement intérieur permettant à chacun de se sentir accompagné, respecté et encadré. Tout non-respect de ce règlement pourra engendrer une sanction.

Dans le cadre du projet éducatif et du projet d'établissement, l'élève a l'obligation :

- D'être présent à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes et conformément au calendrier de l'établissement.



- De réaliser sérieusement tous les travaux demandés.
- De participer de façon raisonnée et respectueuse aux questionnements et débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement.
- De participer aux activités prévues dans les parcours scolaires (projet de classes, sorties, voyages, temps de culture religieuse, ...)
- De prendre connaissance des propositions facultatives de l'établissement (faites dans le cadre de l'animation pastorale liée au caractère catholique de l'établissement).
- De respecter la diversité des origines, des croyances ... et l'égalité entre filles et garçons.

Toute revendication, propagande et prosélytisme, politique ou religieux, sont strictement interdits.

Observance des autres rites religieux que catholique :

L'inscription à Saint Charles impose aux élèves l'observation du rythme normal de l'établissement dans toutes ses composantes (restauration, sports, activités culturelles...). En conséquence, aucune disposition particulière ne sera mise en place pour des demandes d'observance religieuse, notamment en ce qui concerne la restauration et l'assiduité. Seules les absences prévues par la législation en vigueur pour des motifs religieux sont acceptées. En dehors de ce calendrier annuel et du calendrier scolaire de Saint Charles, aucune absence n'est autorisée.

1. RESPECT DES ENGAGEMENTS LIÉS À LA SCOLARISATION

Une carte d'identité scolaire est remise à chaque élève, elle lui est personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, donnée ou échangée avec un autre élève, sous peine de sanctions. Cette carte tient lieu de carte de circulation, d'entrée, de sortie, d'emprunt de documents au CDI et donne accès aux services de restauration. Les élèves doivent l'avoir en permanence sur eux afin de pouvoir la présenter à tout adulte de l'établissement qui la sollicite. En cas de perte, une indemnité sera demandée pour son remplacement.

1.1. Assiduité et ponctualité

Tout élève est tenu de suivre sa scolarité sur le temps défini par le calendrier scolaire de l'établissement. Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pour des motifs de départs anticipés ou d'intégrations retardées en raison de vacances familiales ou autres.

Les horaires du lycée s'étendent de 8h30 à 17h25 tous les jours de la semaine et de 8h30 à 12h30 les samedis pour les élèves convoqués. Les élèves doivent donc être disponibles sur cette amplitude, peu importe l'emploi du temps donné à la rentrée et les éventuelles modifications en cours d'année.

1.2. Entrées et sorties

Les familles choisissent entre deux formules d'entrée et de sortie, via Ecole Directe (compte parents) :

1. Libre en fonction du régime (externe, demi-pensionnaire, interne)
2. Pas de sortie possible entre 8h30 et 17h25

En 1^e et T^{ale}, les élèves demi-pensionnaires et internes peuvent être autorisés à sortir de l'établissement entre 12h25 et 13h30, sur autorisation annuelle des parents (effective courant septembre).

Les élèves doivent respecter les horaires. En cas de retard, ils se présentent systématiquement à la vie scolaire pour que leur soit donnée l'autorisation d'aller en cours ou en étude. L'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement dans la journée, sauf dérogation exceptionnelle que seul le responsable de division ou le responsable de vie scolaire peut accorder, sur demande anticipée, écrite et justifiée des parents.

1.3. Absences

Toute absence doit être signalée dès la première heure via Ecole Directe à la vie scolaire, puis justifiée par les parents au plus tard le jour du retour de l'élève. À son retour, l'élève s'est organisé pour rattraper les cours.



Pour des absences prévisibles :

- Les parents saisissent une demande d'absence exceptionnelle dans Ecole Directe.
- L'autorisation est donnée par le responsable de vie scolaire. En cas de refus, les parents sont prévenus.

1.4. Travail

Le travail donné par les professeurs est à faire sérieusement et reste personnel : les élèves doivent s'impliquer consciencieusement, sans plagiat ou copie, et rendre leur travail en temps et en heure. L'utilisation de l'intelligence artificielle fait l'objet d'une charte, annexée au présent règlement.

1.5. Manuels scolaires

Les manuels scolaires, prêtés aux familles, doivent être remis en fin d'année dans un état correct. En fin d'année scolaire, si les livres ne sont pas restitués ou sont abîmés, l'établissement encaissera la caution remise en début d'année.

1.6. Rattrapage des Devoirs Surveillés

En cas d'absence à un DST, l'élève le rattrape à la demande de l'enseignant concerné le samedi matin selon la date indiquée par le responsable de division, y compris un samedi matin, sur Ecole Directe. En cas de non-présentation à ce rattrapage, la note « 0 » pourra lui être attribuée.

1.7. Téléphones, objets numériques et appareils électroniques assimilés

L'utilisation d'un téléphone portable, d'une montre connectée ou tout autre appareil électronique est strictement interdite dans tous les locaux sauf au Campus, au foyer et dans la cour du Lycée. Toute infraction à cette règle entraînera systématiquement une sanction, ainsi que la confiscation temporaire et immédiate de l'appareil, le temps que l'appareil soit remis en main propre à l'un des parents/tuteurs légaux. En cas de récidive, l'élève pourra être mis à pied.

Les films, prises de photos et enregistrements vocaux sans l'accord des personnes sont illégaux et seront sanctionnés, sans préjudices d'éventuelles sanctions pénales.

Les consignes générales des épreuves officielles de l'Éducation Nationale seront applicables aux évaluations et DST : un téléphone sur soi, même éteint, est une fraude qui sera sanctionnée.

1.8. Utilisation de l'image des personnes

Dans le cadre de la relation contractuelle établie, les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) à Saint-Charles acceptent le principe de l'utilisation de photos d'eux-mêmes et de leurs enfants, prises en situation de scolarisation ou d'activité de Saint-Charles pour la promotion exclusive de l'établissement (plaquettes d'information, site web). Dans ce cadre, ils en acceptent la gratuité du droit à l'image pour l'établissement et celui-ci s'engage à ne pas céder les photos prises à des tiers. Dans le cas où les parents refuseraient ce principe, ils doivent expressément le signifier par écrit à la direction de l'établissement avant le 1er octobre de l'année concernée.

Vidéoprotection : l'établissement est placé sous protection vidéo conformément à la législation en vigueur. L'accès aux images peut être exercé sur demande auprès du chef d'établissement.

Traitement des données : Cf. annexe n°1 « RGPD » et annexe n°3 « Charte informatique » du contrat de scolarisation.

1.9. Les cours spécifiques

- **Laboratoires de Sciences**

Pour des raisons de sécurité en séance de TP hebdomadaire, les élèves doivent porter obligatoirement une blouse blanche, à manches longues, boutonnée, propre et sans inscription. L'élève qui ne porte pas sa blouse ne sera pas accepté et pourra être envoyé en étude. Les sacs et vêtements seront entreposés à l'extérieur du laboratoire.

- **EPS**

L'élève doit porter une tenue de sport adaptée à la pratique de l'EPS. Dans les salles de judo et de



gymnastique, la pratique se fait pieds nus ou en chaussettes. Pour des raisons d'hygiène élémentaire aussi, la tenue de sport ne doit servir qu'à cet usage. Quelle que soit l'heure du cours d'EPS, l'élève n'entre ni ne sort de l'établissement autrement qu'en tenue de ville.

Le port des bijoux est interdit pendant la pratique de l'EPS.

Dispense de pratique d'EPS : Une inaptitude totale ou partielle doit être signifiée par un médecin. L'original du certificat sera présenté obligatoirement auprès du professeur d'EPS lors du premier cours. Puis le responsable de vie scolaire et l'enseignant décideront ensemble des modalités de présence de l'élève au sein de l'établissement, selon les préconisations de l'Education Nationale. La dispense médicale de pratique ne dispense pas l'élève de sa présence en cours d'EPS.

2. RESPECT DES PERSONNES ET DES LIEUX DE VIE

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté, tout comportement déplacé envers un adulte ou un élève sera sanctionné.

Des règles élémentaires de respect forment une base commune. Par exemple, il est formellement interdit de cracher en quelque endroit que ce soit ou de mâcher du chewing-gum durant les cours. De même, dès le début du cours, les élèves enlèvent leur manteau, sortent leurs affaires et posent leur sac au sol.

2.1 Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion concerne autant les élèves, que les parents, les professeurs et responsables du lycée. Que personne ne se sente obligé de répondre rapidement à un message envoyé en dehors des horaires d'ouverture (sauf cas d'urgence). Les messages seront lus et traités dans un délai raisonnable.

2.2 Tenue et hygiène

Quels que soient l'âge, la classe, la saison ou la mode, l'élève ne portera que des tenues propres et adaptées à une institution scolaire. Ainsi, ne pourront être acceptées les tenues vestimentaires débraillées ou outrancières, les coupes de cheveux exubérantes ou marginales. Autrement dit, un maquillage excessif, les vêtements trop courts ou laissant apparaître les sous-vêtements, les habits faisant référence à une équipe de sport, ainsi que les shorts et joggings ou assimilés ne sont pas acceptés, tout comme le port de la casquette, de la capuche, d'un bandeau ou tout autre accessoire couvrant la tête, même partiellement.

Ne pouvant lister exhaustivement tous les habits autorisés, toute tenue ou attitude jugée indécente ou inappropriée à l'espace scolaire pourra engendrer un refus d'entrée ou une exclusion du lycée.

2.3 Sécurité

Tout objet dangereux est interdit dans l'établissement. Le chef d'établissement, par l'intermédiaire de ses représentants, peut exclure immédiatement l'élève qui introduirait de quoi compromettre la sécurité de chacun.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit pour toute la communauté depuis le 1er février 2007. De même, la détention de stupéfiants et d'alcool est strictement interdite, comme la consommation, l'échange ou l'exposition de cigarettes électroniques.

Objets précieux et sommes d'argent importantes sont inutiles. Il est recommandé de marquer le matériel au nom de l'élève. En cas de perte, de vol ou de détérioration de quelque objet que ce soit, l'établissement décline toute responsabilité.

Récréations et terrains de sport

La cour de récréation est délimitée pour des raisons évidentes de sécurité et de surveillance. Tout élève est tenu de respecter ces limites. Le plateau de sport n'est pas accessible librement : il est interdit de s'y rendre sans l'accord de la vie scolaire, d'y consommer denrées et boissons. Pour des raisons de sécurité, le stationnement dans les escaliers d'accès n'est pas autorisé.



Infirmierie

D'une manière générale, les parents sont responsables de la santé de leurs enfants ; l'infirmière n'a donc pour tâche que de prodiguer les premiers soins en cas d'accident ou de malaise. En son absence, tout personnel titulaire du PSC1 ou les moyens de secours seront sollicités.

Pour se rendre à l'infirmierie, l'élève doit au préalable demander l'autorisation d'un éducateur de vie scolaire.

Si un élève suit un traitement, il devra déposer à l'infirmierie l'ordonnance et les médicaments en sa possession. Les personnels de vie scolaire seront conseillés par l'infirmière pour la transmission des traitements en son absence.

La famille d'un élève dont l'état de santé sera estimé incompatible avec son maintien dans l'établissement sera invitée à venir le récupérer.

Stationnement

Les deux roues et les trottinettes pénètrent pied à terre dans l'établissement. Un stationnement spécifique est mis à disposition des élèves, moyennant un forfait annuel. Les élèves accrochent leur casque sur leurs deux-roues ou trottinette.

Circulation des élèves et des parents

Les lycéens ne sont pas autorisés à traverser le collège. Tout déplacement d'un groupe d'élèves doit se faire dans l'ordre et le calme.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les locaux scolaires : ils doivent se présenter à l'accueil.

2.4 Restauration

Seuls les demi-pensionnaires et internes sont autorisés à déjeuner ou dîner dans l'établissement, soit au restaurant scolaire, soit au Campus. Les externes qui souhaitent prendre ponctuellement un repas peuvent le faire en créditant leur compte Ecole Directe au moins 24h à l'avance.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter leur repas, sauf protocole particulier validé avec la direction.

2.5 Respect des biens et des lieux de vie

En dehors des cours obligatoires où l'assiduité et la ponctualité sont de rigueur, l'élève peut, selon ses choix de vie scolaire, utiliser différents espaces géographiques (ex : foyer, CDI, salle pastorale, Campus...).

Un élève qui ne respecte pas les biens d'autrui ou le bien commun s'exclut de la communauté à laquelle il appartient. En conséquence, toute dégradation délibérée engage la responsabilité pénale et financière de l'élève et de ses responsables légaux qui devront rembourser les frais engendrés pour les réparations. Le chef d'établissement se réserve la possibilité de prendre toute mesure garantissant la préservation du matériel commun.

2.6 Transports scolaires

Seuls les élèves inscrits et possédant une carte de car d'Ile de France Mobilités peuvent utiliser les transports scolaires. Les élèves non porteurs de la carte de transport dûment validée peuvent se voir interdire l'accès au car. En cas de perte, l'organisateur doit en être aussitôt averti.

Les utilisateurs des transports scolaires sont soumis aux règles applicables aux transports en commun et au règlement envoyé par Ile de France Mobilités. En outre, le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans les transports scolaires liés à Saint Charles.

Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile du chef de famille » de leurs parents, notamment durant le trajet domicile/point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire (et vice et versa).



3. LES SANCTIONS

Une sanction notifiée à l'élève que sa posture, ses actes ou ses paroles, ne sont pas en adéquation avec l'attitude attendue pour tout lycéen.

Les sanctions sont progressives et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive. Les parents sont avertis des sanctions par Ecole Directe. En aucun cas, une sanction peut être négociée ou reportée.

3.1 Les types de sanctions possibles

Liste non exhaustive et sans ordre hiérarchique :

- La notification dans le carnet de correspondance numérique de l'élève.
- Le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui sera corrigé par celui qui l'a prescrit.
- La retenue : d'une durée variable, elle a généralement lieu le samedi matin. Elle n'est ni négociable, ni reportable.
- Le Travail d'Intérêt Général (TIG) peut être décidé en réponse à une incivilité ou à des retards fréquents. Il consiste à l'exécution d'une tâche d'entretien encadrée par un personnel de l'établissement.
- L'alerte (à mi-trimestre et/ou au conseil de classe) : cette modalité a pour objectif d'engager un dialogue constructif entre l'équipe pédagogique, l'élève et sa famille.
- L'avertissement : il fait généralement suite à une alerte si l'élève n'a pas fait les efforts demandés. Cette sanction peut engendrer une suspension de réinscription.
- La mise sous contrat : le maintien de l'élève sous contrat dans l'établissement est assujéti au respect de ses engagements. En cas de non-respect des termes de cet engagement, une procédure d'exclusion pourra être engagée selon les dispositions du présent règlement.
- L'exclusion temporaire de la classe : elle est assortie d'un travail supplémentaire.
- La mise à pied ou l'exclusion temporaire de l'établissement : elle correspond à une répétition de faits ou un fait jugé important. Les parents sont informés par téléphone pour une application immédiate.
- L'exclusion définitive : elle est décidée par le chef d'établissement après réunion et avis du conseil de discipline.

3.2 Le conseil de discipline

En cas de faute grave, lourde ou répétée, le conseil de discipline est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions du conseil de discipline sont également communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception. (Cf. annexe 1).

Géraldine DE LA FOUCHARDIERE

Directrice du Lycée

Patrick LALAGUE

Chef d'Établissement Collège Lycée Supérieur
Directeur Coordinateur



ANNEXE 1

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline peut être convoqué :

- à la suite d'un fait particulièrement grave (cf. règlement intérieur)
- à la suite de la réitération de faits importants dont le signalement à la famille (carnet de correspondance, message Ecole Directe, entretiens téléphoniques ou physiques, ...) est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Dans ce cadre, le chef d'établissement ou ses adjoints peuvent prendre la décision d'une exclusion immédiate, temporaire et conservatoire dans l'attente du conseil de discipline. Cette mesure sera, alors, intégrée dans la décision finale.

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'établissement. Il comprend les membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, cadres d'éducation, enseignants, professeur principal, représentants de parents d'élèves, etc.) Toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits n'aura qu'une voix consultative.

Les membres présents participent à la délibération et à la décision finale :

- Le chef d'établissement qui préside ;
- Le directeur de l'unité pédagogique ;
- Le responsable de division ;
- Le responsable de la vie scolaire du lycée ;
- Le responsable de l'internat si l'élève est interne-;
- Le professeur principal ;
- Le président de l'APEL ou son représentant ;
- Le parent correspondant si cela est possible.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

a) Convocation :

Le Chef d'établissement convoque au minimum cinq jours ouvrés à l'avance :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal. Ce sont les seules personnes admises au conseil de discipline,
- Les membres du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et les griefs formés à son égard,
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre.

b) Notification des griefs :

Les parents de l'élève reçoivent la convocation, envoyée en recommandé avec A.R. et par mail Ecole Directe) où sont stipulés la date et le lieu du conseil de discipline ainsi que les griefs retenus.



c) Déroulement du conseil de discipline :

- Le chef d'établissement introduit l'élève et ses parents dans le lieu du conseil de discipline.
- Chaque membre convoqué est présenté
- Un exposé factuel des griefs est présenté à l'élève et à ses parents
- La parole est donnée à l'élève pour exposer son point de vue sur les griefs retenus
- La parole est donnée aux parents (ou au représentant légal) afin d'entendre leur (son) point de vue.
- Un débat peut s'installer entre les membres convoqués, l'élève et ses parents, de nature à expliquer les faits. En ce cas, seul le Chef d'établissement, en tant que président de séance, a le rôle d'animer l'échange, de le réguler et de le clore quand il le juge utile.

d) Délibération :

- L'élève concerné, les parents ou représentants légaux de l'élève et les membres invités par le chef d'établissement ne participent pas à la délibération finale.
- Au cas où plusieurs élèves sont concernés pour le même motif, le conseil de discipline statue après avoir entendu l'ensemble des élèves concernés et les parents ou représentants légaux de ceux-ci. En ce cas, chaque élève faisant l'objet d'un conseil de discipline est invité à rentrer chez lui, à l'issue de l'audition.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

e) Décision :

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Cette décision est souveraine et sans appel.

f) Notification de la décision :

La décision prise à l'issue du conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et aux parents ou représentants légaux. Au cas où plusieurs élèves ont fait l'objet de conseil de discipline pour le même fait, c'est à l'issue des auditions que le Responsable de division concerné notifie par téléphone la décision du chef d'établissement aux parents ou représentant légal de chaque élève concerné.

Cette décision est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction qui demeure sans appel. En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'élève repart immédiatement à l'issue du conseil de discipline avec ses parents ou son représentant légal après avoir récupéré, si nécessaire, ses affaires. Dans le cas d'une exclusion définitive, il/elle doit rendre ses livres, badge vélo, carte scolaire, etc. Un exeat (certificat de radiation) sera envoyé à la famille par la comptabilité après vérification du solde dû de la famille.

ANNEXE 2

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Rappels éthiques

Il est interdit de saisir des données personnelles (nom, adresse, établissement etc.) dans un outil d'IA.

L'impact environnemental de l'IA est très important, il est souhaitable de limiter son utilisation.

2. Le rôle de l'effort personnel

Au lycée, les différents apprentissages demandent de la mémoire, de la pratique et de la réflexion. L'IA peut accompagner, mais jamais remplacer l'élève dans cette démarche, elle ne dispense pas d'apprendre le cours adapté au niveau de l'élève et élaboré avec la classe. Seule l'implication personnelle de l'élève permet de progresser durablement.

3. L'utilisation autorisée de l'IA

L'IA peut être utilisée à la maison pour s'entraîner, chercher de l'aide ou enrichir ses travaux, à condition de rester un soutien et non un substitut.

En classe, l'utilisation de l'IA se fait uniquement si le professeur la propose.

L'esprit critique de l'élève est toujours sollicité, nécessaire à chaque étape de ses apprentissages ; il doit apprendre à contrôler les réponses de l'IA.

4. L'utilisation interdite de l'IA

Toute utilisation de l'IA pendant une évaluation est strictement interdite, sauf indication expresse du professeur.

Présenter comme un travail personnel une production générée par l'IA sans aucun effort personnel est une fraude qui rompt la confiance nécessaire à tout cadre pédagogique.

5. Les sanctions

En cas de suspicion de fraude par le professeur, ce dernier vérifiera, à l'oral et/ou à l'écrit, la cohérence des réponses de l'élève avec la copie initiale. Pour ce faire, si besoin, une nouvelle épreuve est organisée dans les plus brefs délais.

En cas de fraude avérée, une sanction sera appliquée, conformément au règlement intérieur.

L'IA est un outil, pas une antisèche !



Référence officielle

« Tout recours à l'IA générative pour réaliser un devoir scolaire, sans autorisation explicite et sans travail personnel d'appropriation, sera considéré comme une fraude. »

Cadre d'usage de l'intelligence artificielle en éducation – Ministère de l'Éducation Nationale (juin 2025)

 [Accéder au document officiel](#)

